

RCS : CAEN

Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 00070

Numéro SIREN : 410 943 948

Nom ou dénomination : JP ENERGIE ENVIRONNEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 27/04/2023 sous le numéro de dépôt 3109

JP Énergie Environnement
Société par actions simplifiée au capital social de 2.245.000 euros
Siège social : 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest
410 943 948 RCS Caen

(ci-après dénommée la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 31 MARS 2023

Le 31 mars 2023,

la société **Nass Expansion**, société par actions simplifiée au capital social de 1.105.400 euros, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 421 197 484,

détenant l'intégralité des 22.450 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 100 euros chacune, composant le capital social de la Société,

agissant en qualité d'associé unique de la Société,

étant précisé que le commissaire aux comptes de la Société, la société KPMG SA, a été dûment informé des présentes,

après avoir pris connaissance, préalablement aux présentes, des documents suivants :

- les comptes annuels approuvés des trois exercices précédents, ainsi que les rapports de gestion et les rapports du commissaire aux comptes sur lesdits comptes annuels, de la Société et des sociétés JPEE Maintenance, société par actions simplifiée à capital variable, au capital social minimum de 10.000 euros, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 792 675 654 (« **JPEE Maintenance** ») et Philae, société par actions simplifiée à capital variable, au capital social minimum de 10.000 euros, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 442 938 189 (« **Philae** ») ;
- les situations comptables intermédiaires de la Société, de JPEE Maintenance et de Philae arrêtées à la date du 30 septembre 2022 ;
- les comptes de JPEE Maintenance et de Philae estimés et projetés au 31 décembre 2022 ;
- un exemplaire du projet de traité de fusion signé le 21 décembre 2022 entre la Société et JPEE Maintenance, avec ses annexes ;
- un exemplaire du projet de traité de fusion signé le 21 décembre 2022 entre la Société et Philae, avec ses annexes ;

- un exemplaire du récépissé de dépôt du projet de traité de fusion au greffe du tribunal de commerce de Caen en date du 21 décembre 2022 pour la Société et du récépissé de dépôt du projet de traité de fusion au greffe du tribunal de commerce de Caen en date du 22 décembre 2022 pour JPEE Maintenance ;
- un exemplaire du récépissé de dépôt du projet de traité de fusion au greffe du tribunal de commerce de Caen en date du 22 décembre 2022 pour la Société et du récépissé de dépôt du projet de traité de fusion au greffe du tribunal de commerce de Caen en date du 22 décembre 2022 pour Philae ;
- un exemplaire de l'avis publié au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc n°251 A, annonce n°279) en date des 26 et 27 décembre 2022, portant publication de l'avis du projet de fusion pour la Société, et un exemplaire de l'avis publié au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc n°251 A, annonce n°280) en date des 26 et 27 décembre 2022, portant publication de l'avis du projet de fusion pour JPEE Maintenance ;
- un exemplaire de l'avis publié au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc n°251 A, annonce n°276) en date des 26 et 27 décembre 2022, portant publication de l'avis du projet de fusion pour la Société, et un exemplaire de l'avis publié au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc n°251 A, annonce n°281) en date des 26 et 27 décembre 2022, portant publication de l'avis du projet de fusion pour Philae ;
- un exemplaire du certificat de non opposition des créanciers délivré le 22 février 2023 pour la Société, et du certificat de non opposition des créanciers délivré le 10 février 2023 pour JPEE Maintenance ;
- un exemplaire du certificat de non opposition des créanciers délivré le 22 février 2023 pour la Société, et du certificat de non opposition des créanciers délivré le 13 février 2023 pour Philae ;
- les comptes définitifs de JPEE Maintenance et de Philae au 31 décembre 2022 ;
- un exemplaire de l'avenant au projet de traité de fusion signé ce jour entre la Société et JPEE Maintenance ;
- un exemplaire de l'avenant au projet de traité de fusion signé ce jour entre la Société et Philae ;
- un exemplaire des statuts de la Société ;
- le projet des statuts de la Société mis à jour ;
- le texte des projets de décisions ;

a pris les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour ci-après :

Ordre du jour

- Approbation du projet de fusion de la Société par absorption de JPEE Maintenance, des apports effectués par JPEE Maintenance à la Société et de leur évaluation, en l'absence

J

- d'opposition des créanciers à la suite de la publicité du projet de traité de fusion ; approbation de la modification du montant de l'actif net apporté par JPEE Maintenance à la Société tel que stipulé dans l'avenant au projet de traité de fusion de la Société avec JPEE Maintenance ;
- Constatation corrélative de la réalisation définitive de la fusion de la Société par absorption de JPEE Maintenance et de la dissolution sans liquidation de JPEE Maintenance ;
 - Modification corrélative de l'article 7 des statuts de la Société sur les apports ;
 - Délégation de pouvoirs pour la réalisation de l'opération de fusion entre la Société et JPEE Maintenance, l'accomplissement des formalités et l'exécution des décisions prises en vue de la réalisation de cette fusion ;
 - Approbation du projet de fusion de la Société par absorption de Philae, des apports effectués par Philae à la Société et de leur évaluation, en l'absence d'opposition des créanciers à la suite de la publicité du projet de traité de fusion ; approbation de la modification du montant de l'actif net apporté par Philae à la Société tel que stipulé dans l'avenant au projet de traité de fusion de la Société avec Philae ;
 - Constatation corrélative de la réalisation définitive de la fusion de la Société par absorption de Philae et de la dissolution sans liquidation de Philae ;
 - Modification corrélative de l'article 7 des statuts de la Société sur les apports ;
 - Délégation de pouvoirs pour la réalisation de l'opération de fusion entre la Société et Philae, l'accomplissement des formalités et l'exécution des décisions prises en vue de la réalisation de cette fusion ;
 - Extension de l'objet social de la Société et modification corrélative de l'article 4 des statuts de la Société ;
 - Pouvoirs à conférer en vue de l'accomplissement des formalités légales.

PREMIÈRE DÉCISION

Approbation du projet de fusion de la Société par absorption de JPEE Maintenance

L'associé unique, connaissance prise :

- du projet de traité de fusion signé le 21 décembre 2022 entre la Société et JPEE Maintenance, par absorption de JPEE Maintenance par la Société, aux termes duquel JPEE Maintenance a fait apport à la Société, à titre de fusion, de la totalité de son actif, à charge pour la Société de reprendre la totalité de son passif et, plus généralement, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, à leur valeur nette comptable, pour un montant d'actif net apporté de 250.547 euros, déterminé sur la base des comptes de JPEE Maintenance estimés et projetés au 31 décembre 2022 ;
- des comptes définitifs de JPEE Maintenance au 31 décembre 2022 ;
- de l'avenant au projet de traité de fusion précité signé ce jour entre la Société et JPEE

Maintenance, aux termes duquel le montant de l'actif apporté par JPEE Maintenance à la Société, du passif transféré par JPEE Maintenance à la Société et, par conséquent, le montant de l'actif net apporté par JPEE Maintenance à la Société ont été modifiés sur la base des comptes définitifs de JPEE Maintenance au 31 décembre 2022 ;

décide de modifier les montants suivants dans le projet de traité de fusion tels que stipulés aux termes de l'avenant en date de ce jour, à savoir :

- le montant total de l'actif apporté par JPEE Maintenance, soit la somme de 2.120.182 euros, au lieu de la somme de 2.127.318 euros telle que stipulée dans le projet de traité de fusion ;
- le montant total du passif apporté par JPEE Maintenance, soit la somme de 1.797.294 euros, au lieu de la somme de 1.876.771 euros telle stipulée dans le projet de traité de fusion ;
- le montant de l'actif net apporté, au titre de la présente fusion, soit la somme de 322.888 euros, au lieu de la somme de 250.547 euros telle que stipulée dans le projet de traité de fusion.

En conséquence des modifications apportées ci-avant au projet de traité de fusion, lesquelles sont entérinées dans l'avenant audit projet de traité de fusion valant traité définitif, et constatant qu'aucune opposition de créanciers n'a été formulée contre le projet de fusion de la Société avec JPEE Maintenance, suite à la publication du projet de traité de fusion comme rappelé ci-avant, l'associé unique

- approuve les apports effectués par JPEE Maintenance à titre de fusion à la Société, moyennant la prise en charge par la Société du passif de JPEE Maintenance, soit la transmission universelle du patrimoine de JPEE Maintenance à la Société, et l'évaluation qui en a été faite, la valeur du patrimoine ainsi transmis à la Société s'élevant à 322.888 euros ;
- constate l'absence d'augmentation du capital de la Société, dans la mesure où la société Nass Expansion détient 100% du capital social et des droits de vote de la Société et de JPEE Maintenance, cette fusion par absorption étant soumise au régime simplifié de l'article L. 236-11 du code de commerce,
- en conséquence de ce qui précède, approuve, dans toutes ses dispositions, le projet de traité de fusion et ses annexes, signé le 21 décembre 2022, tel que modifié par l'avenant audit projet de traité de fusion signé ce jour, avec les modifications de chiffres décidées ci-dessus,
- décide la fusion de la Société avec JPEE Maintenance, par voie d'absorption de celle-ci, avec effet rétroactif comptable et fiscal à la date du 1er janvier 2023, constate le transfert du personnel salarié de JPEE Maintenance à la Société, et constate que JPEE Maintenance sera dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la présente fusion.

DEUXIÈME DÉCISION

Constatation de la réalisation définitive de la fusion de la Société par absorption de JPEE Maintenance et de la dissolution sans liquidation de JPEE Maintenance

L'associé unique, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de JPEE Maintenance par la Société et, par suite, la dissolution sans liquidation de JPEE Maintenance à compter de ce jour.

TROISIÈME DÉCISION

Modification corrélative de l'article 7 des statuts de la Société sur les apports

L'associé unique, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède, décide d'insérer un nouvel alinéa à l'article 7 des statuts de la Société relatif aux apports :

ARTICLE 7 - Apports

Il est ajouté à cet article, après le dernier alinéa, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Le 31 mars 2023, l'associé unique a approuvé la fusion de la Société avec la société JPEE Maintenance, société par actions simplifiée à capital variable, au capital social minimum de 10.000 euros, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 792 675 654, par absorption de cette société, dont l'ensemble du patrimoine a été transmis à la Société. Comme une même société détient la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société et de la société JPEE Maintenance, conformément à l'article L. 236-11 du code de commerce, il n'y a pas eu d'augmentation du capital de la Société. »

QUATRIÈME DÉCISION

Délégation de pouvoirs

L'associé unique confère tous pouvoirs au Président, ou à toute personne qu'il lui plaira de se substituer, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion décidée ci-dessus et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, la transmission du patrimoine de JPEE Maintenance à la Société, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de JPEE Maintenance et la dissolution sans liquidation de JPEE Maintenance ;
- de remplir toutes formalités, faire toutes publicités, notamment au registre du commerce et des sociétés, faire toutes déclarations, notamment auprès des administrations fiscales, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toute instance ;
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

CINQUIÈME DÉCISION

Approbation du projet de fusion de la Société par absorption de Philae

L'associé unique, connaissance prise :

- du projet de traité de fusion signé le 21 décembre 2022 entre la Société et Philae, par absorption de Philae par la Société, aux termes duquel Philae a fait apport à la Société, à titre de fusion, de la totalité de son actif, à charge pour la Société de reprendre la totalité de son

passif et, plus généralement, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, à leur valeur nette comptable, pour un montant d'actif net apporté de 124.590 euros, déterminé sur la base des comptes de Philae estimés et projetés au 31 décembre 2022 ;

- des comptes définitifs de Philae au 31 décembre 2022 ;
- de l'avenant au projet de traité de fusion précité signé ce jour entre la Société et Philae, aux termes duquel le montant de l'actif apporté par Philae à la Société, du passif transféré par Philae à la Société et, par conséquent, le montant de l'actif net apporté par Philae à la Société ont été modifiés sur la base des comptes définitifs de Philae au 31 décembre 2022 ;

décide de modifier les montants suivants dans le projet de traité de fusion tels que stipulés par l'avenant en date de ce jour, à savoir :

- le montant total de l'actif apporté par Philae, soit la somme de 1.652.007 euros, au lieu de la somme de 975.458 euros telle que stipulée dans le projet de traité de fusion ;
- le montant total du passif apporté par Philae, soit la somme de 1.493.730 euros, au lieu de la somme de 850.868 euros telle stipulée dans le projet de traité de fusion ;
- le montant de l'actif net apporté, au titre de la présente fusion, soit la somme de 158.277 euros, au lieu de la somme de 124.590 euros telle que stipulée dans le projet de traité de fusion.

En conséquence des modifications apportées ci-avant au projet de traité de fusion, lesquelles sont entérinées dans l'avenant audit projet de traité de fusion valant traité définitif, et constatant qu'aucune opposition de créanciers n'a été formulée contre le projet de fusion de la Société avec Philae, suite à la publication du projet de traité de fusion comme rappelé ci-avant, l'associé unique

- approuve les apports effectués par Philae à titre de fusion à la Société, moyennant la prise en charge par la Société du passif de Philae, soit la transmission universelle du patrimoine de Philae à la Société, et l'évaluation qui en a été faite, la valeur du patrimoine ainsi transmis à la Société s'élevant à 158.277 euros ;
- constate l'absence d'augmentation du capital de la Société, dans la mesure où la société Nass Expansion détient 100% du capital social et des droits de vote de la Société et de Philae, cette fusion par absorption étant soumise au régime simplifié de l'article L. 236-11 du code de commerce,
- en conséquence de ce qui précède, approuve, dans toutes ses dispositions, le projet de traité de fusion et ses annexes, signé le 21 décembre 2022, tel que modifié par l'avenant audit projet de traité de fusion signé ce jour, avec les modifications de chiffres décidées ci-dessus,
- décide la fusion de la Société avec Philae, par voie d'absorption de celle-ci, avec effet rétroactif comptable et fiscal à la date du 1er janvier 2023, constate le transfert du personnel salarié de Philae à la Société, et constate que Philae sera dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la présente fusion.

SIXIÈME DÉCISION

Constatation de la réalisation définitive de la fusion de la Société par absorption de Philae et de la dissolution sans liquidation de Philae

L'associé unique, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de Philae par la Société et, par suite, la dissolution sans liquidation de Philae à compter de ce jour.

SEPTIÈME DÉCISION

Modification corrélative de l'article 7 des statuts de la Société sur les apports

L'associé unique, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède, décide d'insérer un nouvel alinéa à l'article 7 des statuts de la Société relatif aux apports :

ARTICLE 7 - Apports

Il est ajouté à cet article, après le dernier alinéa, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Le 31 mars 2023, l'associé unique a approuvé la fusion de la Société avec la société Philae, société par actions simplifiée à capital variable, au capital social minimum de 10.000 euros, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 442 938 189, par absorption de cette société, dont l'ensemble du patrimoine a été transmis à la Société. Comme une même société détient la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société et de la société Philae, conformément à l'article L. 236-11 du code de commerce, il n'y a pas eu d'augmentation du capital de la Société. »

HUITIÈME DÉCISION

Délégation de pouvoirs

L'associé unique confère tous pouvoirs au Président, ou à toute personne qu'il lui plaira de se substituer, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion décidée ci-dessus et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, la transmission du patrimoine de Philae à la Société, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de Philae et la dissolution sans liquidation de Philae ;
- de remplir toutes formalités, faire toutes publicités, notamment au registre du commerce et des sociétés, faire toutes déclarations, notamment auprès des administrations fiscales, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toute instance ;
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

NEUVIÈME DÉCISION

Extension de l'objet social et modification de l'article 4 des statuts de la Société

L'associé unique, compte tenu de la réalisation définitive des fusions ci-dessus, décide d'étendre l'objet social de la Société, plus particulièrement, pour y inclure l'activité de maintenance de JPEE Maintenance et celle de prestataires de services aux filiales de la Société de Philae, et de modifier corrélativement l'article 4 des statuts de la Société, lequel sera rédigé comme suit à compter de ce jour :

Article 4 - Objet

Le nouvel article 4 sera désormais rédigé comme suit :

« *La Société a pour objet directement ou indirectement en France et en tous pays :*

- *Le développement, le financement, la commercialisation, la construction, l'exploitation et la production de tout projet dans les énergies renouvelables et notamment : l'éolien, le photovoltaïque, l'hydraulique, le biogaz, la géothermie ... ; la gestion des travaux d'entretien, de surveillance et de maintenance ; le suivi de la production d'énergie renouvelable ; la prise en charge de toutes assurances ;*
- *L'activité d'études, de gestion financière, de placements financiers, de montages d'opérations financières et patrimoniales, d'investissement et de prises de participation dans toutes sociétés d'activités similaires ou complémentaires ;*
- *Toutes prestations de services pour le compte de filiales ou sociétés du groupe, ou de tiers, de toute nature ;*
- *Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :*
 - *La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce ; la prise à bail, l'acquisition, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;*
 - *La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;*
 - *La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;*
- *et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit. »*

DIXIÈME DÉCISION

Pouvoirs à conférer en vue de l'accomplissement des formalités légales

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres ainsi qu'il appartiendra.

2

Modalités de signature

L'associé unique reconnaît que le procédé technique de signature électronique mis en œuvre (via la technologie DocuSign) permet de garantir et constituer la preuve de (i) l'identification du(des) signataire(s) du document, (ii) la préservation de l'intégrité de son contenu, (iii) la préservation de la confidentialité des données et contenus et (iv) l'horodatage des envois et de la réception.

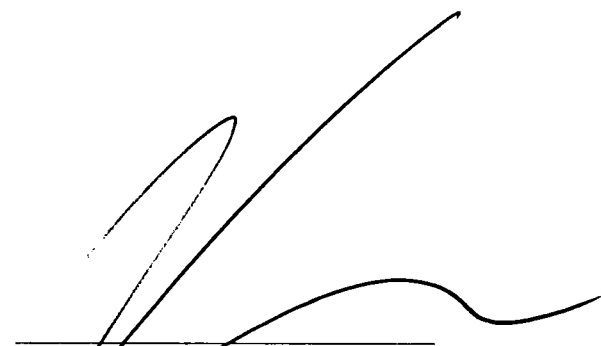
L'associé unique renonce expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de la signature électronique du présent document.

L'associé unique reconnaît que l'acte signé ce jour (i) constituera l'original dudit acte, (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant lui être valablement opposée et (iii) sera susceptible d'être produit en justice en cas de litige.

L'associé unique reconnaît enfin que le présent document signé par voie électronique sera le cas échéant admis comme original devant les tribunaux et fera la preuve des contenus qu'il contient, preuve recevable, valable et qui lui est opposable, de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'un document qui revêt une signature manuscrite, conformément aux articles 1366 et suivants du code civil.

La date de signature des présentes sera réputée être le 31 mars 2023, nonobstant d'éventuelles signatures électroniques apposées à des dates différentes.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

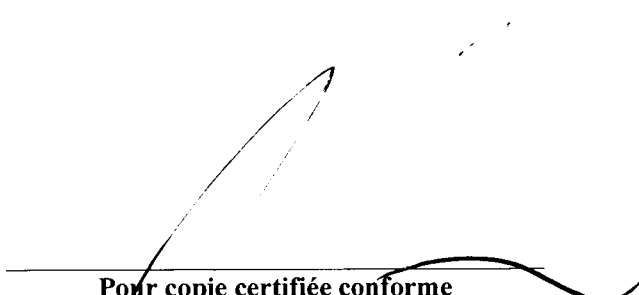


L'associé unique
La société Nass Expansion
Représentée par M. Xavier Nass

JP Énergie Environnement
Société par actions simplifiée au capital social de 2.245.000 euros
Siège social : 12 rue Martin Luther King
14280 Saint-Contest
410 943 948 RCS Caen

STATUTS

**Mis à jour aux termes de décisions de l'associé unique
en date du 31 mars 2023**



Pour copie certifiée conforme
Le président, la société Nass Expansion
Représentée par M. Xavier Nass

Société « JP Energie Environnement »
Sigle « JP E.E »
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 2 245 000 €
12 rue Martin Luther King
14280 SAINT-CONTEST
410 943 948 RCS CAEN

STATUTS

TITRE I - FORME - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - OBJET - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 04 FEVRIER 1997 à PARIS, enregistré au centre des impôts de CAEN le 17 FEVRIER 1997, bordereau 48 n°7.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 15 NOVEMBRE 2011 statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société reste : JP ENERGIE ENVIRONNEMENT - Sigle « JPEE ».

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social reste fixé à : SAINT-CONTEST (14280) - 12 Rue Martin Luther King.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement en France et en tout pays :

- Le développement, le financement, la commercialisation, la construction, l'exploitation et la production de tout projet dans les énergies renouvelables et notamment : l'éolien, le photovoltaïque, l'hydraulique, le biogaz, la géothermie ... ; la gestion des travaux d'entretien, de surveillance et de maintenance ; le suivi de la production d'énergie renouvelable ; la prise en charge de toutes assurances ;
- L'activité d'études, de gestion financière, de placements financiers, de montages d'opérations financières et patrimoniales, d'investissement et de prises de participation dans toutes sociétés d'activités similaires ou complémentaires ;
- Toutes prestations de services pour le compte de filiales ou sociétés du groupe, ou de tiers, de toute nature ;
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce ; la prise à bail, l'acquisition, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs, ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, l'exercice qui commence le 1^{er} avril 2017 aura une durée de neuf mois et se terminera le 31 décembre 2017.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 7 - Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme en numéraire de 100.000 Francs, soit 15.244,90 euros.

Par assemblée générale extraordinaire du 30/08/2007, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 84.755,10 euros pour le porter de 15.244,90 euros à 100.000 euros par compensation avec des créances en compte courant liquides et exigibles, au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 1.000 parts, de 15,244 euros à 100 euros chacune.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 Mars 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.145.000 (UN MILLION CENT QUARANTE CINQ MILLE) euros par prélèvement sur le poste « Autres réserves ».

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société SOLEIA K1, Société par actions simplifiée à capital variable, au capital minimum de 10 000 euros, dont le siège social est 12 rue Ferdinand Buisson 14280 ST CONTEST, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CAEN sous le numéro 791 329 311, il a été fait apport du patrimoine de cette Société ; en raison de la détention par la Société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT de la totalité du capital de la société SOLEIA K1 dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société SOLEIA K3, Société par actions simplifiée à capital variable, au capital minimum de 10 000 euros, dont le siège social est 12 rue Ferdinand Buisson 14280 ST CONTEST, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CAEN sous le numéro 793 007 139, il a été fait apport du patrimoine de cette Société ; en raison de la détention par la Société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT de la totalité du capital de la société SOLEIA K3 dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société SOLEIA K4, Société par actions simplifiée à capital variable, au capital minimum de 10 000 euros, dont le siège social est 12 rue Ferdinand Buisson 14280 ST CONTEST, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CAEN sous le numéro 793 007 196, il a été fait apport du patrimoine de cette Société ; en raison de la détention par la Société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT de la totalité du capital de la société SOLEIA K4 dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Par décision de l'associé unique en date du 30 septembre 2016, le capital a été augmenté d'un million d'euros par incorporation de créances en comptes courants liquides et exigibles.

Le 31 mars 2023, l'associé unique a approuvé la fusion de la Société avec la société JPEE Maintenance, société par actions simplifiée à capital variable, au capital social minimum de 10.000 euros, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 792 675 654, par absorption de cette société, dont l'ensemble du patrimoine a été transmis à la Société. Comme une même société détient la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société et de la société JPEE Maintenance, conformément à l'article L. 236-11 du code de commerce, il n'y a pas eu d'augmentation du capital de la Société.

Le 31 mars 2023, l'associé unique a approuvé la fusion de la Société avec la société Philae, société par actions simplifiée à capital variable, au capital social minimum de 10.000 euros, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 442 938 189, par absorption de cette société, dont l'ensemble du patrimoine a été transmis à la Société. Comme une même société détient la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société et de la société Philae, conformément à l'article L. 236-11 du code de commerce, il n'y a pas eu d'augmentation du capital de la Société.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 2.245.000 euros, divisé en 22.450 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Comptes courants

L'associé unique ou les associés peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé unique ou l'associé intéressé (s'ils sont plusieurs) et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.
Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° L'associé unique ou les associés peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - Définitions - dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 - Agrément des cessions

Les actions ne peuvent être cédées, sauf entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés.

Les cessions ou transmissions d'actions de la Société résultant d'une opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés, telle que définie à l'article "Dispositions communes applicables aux cessions d'actions" ci-dessus sont libres.

Cessions ou transmissions d'un droit préférentiel

De la même façon, les cessions ou transmissions d'un droit préférentiel de souscription intervenant à l'intérieur du groupe de l'une des sociétés associées, tel que défini à l'article Dispositions communes applicables aux cessions d'actions ci-dessus, sont libres.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, le nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extrastatutaires, soit de les annuler.

ARTICLE 18 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organe dirigeant dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs. Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé".

2. Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé" des présents statuts. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 19 - Restrictions à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 20 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de l'organe dirigeant collégial, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 21 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles - "Inaliénabilité des actions", - "Préemption", - "Agrément des cessions", "Modifications dans le contrôle d'un associé" des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 22 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le Président de la Société a été désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du ayant décidé la transformation de la société en SAS.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 24 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure des conventions réglementées.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 25 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 et L 2323-63 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 30 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 8 jours de leur réception.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 26 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Les conventions entre la société et ses dirigeants relèvent des dispositions légales et réglementaires en vigueur, et en particulier des dispositions de l'article L227-10 du Code de Commerce.

ARTICLE 27 - Commissaires aux comptes.

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 28 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

28-1 Décisions de l'associé unique

Compétences de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions.

Les décisions unilatérales de l'associé sont répertoriées dans un registre côté et paraphé.

28-2 Information de l'associé unique ou des associés.

L'associé unique non président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la Loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 29 - Décisions collectives des associés.

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

29-1 Décisions collectives obligatoires.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- transformation de la Société ;
- dissolution, prorogation de la société ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- rémunération du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;

29-2 Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la révocation du Président.

29-3 Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses

actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

29-4 Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émarginée par les associés présents ou leurs représentants.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

29-5 Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, le nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

29-6 Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et /ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du "Comité de direction" et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 30 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 31 - Etablissement et approbation des comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 32- Affectation et répartition des résultats

Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le surplus est attribué à l'associé unique.

Pluralité d'associés

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 33 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 34 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 35 - Nomination des dirigeants

Le Président de la Société nommé aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 07 février 2012 est :

- la SARL NASS EXPANSION
- Société A Responsabilité Limitée au capital de 82 905 €
- dont le siège social est situé à SAINT-CONTEST (14280) – Immeuble Paseo – 12 Rue Ferdinand Buisson – RCS CAEN 421 197 484

Pour une durée indéterminée.

Article 36 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

